

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 15/2026

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ+ au cours de l'exercice 2025

L'éditeur NRJ Belgique SA, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0443.136.382, a été autorisé à diffuser, en tant que radio en réseau, le service NRJ+ par voie hertzienne terrestre.

En date du 4/23/2026, l'éditeur NRJ Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service NRJ+ pour l'exercice 2025, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

1. Programmes du service

1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 78%
- Informations : 2%
- Publicités : 8%
- Culture : 1%
- Jeux : 2%
- Animation : 4%
- Divertissement : 5%
- Sport : 0%
- Autres : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 168 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser 206 minutes par semaine de programmes d'information. Sur l'exercice 2025, il déclare en avoir diffusé 341 minutes. Après vérification par les services du CSA, ce volume s'élève à 341 minutes hebdomadaires. L'éditeur rencontre son engagement.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 9 journalistes professionnels accrédités.

L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser des programmes culturels pour un volume moyen hebdomadaire léger (soit entre plus de 10'/jour et moins de 25'/jour donc minimum 71 minutes par semaine). Après vérification par les services du CSA, ce volume s'élève à 121 minutes par semaine. L'éditeur rencontre son engagement.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2025, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2025, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2025, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 29,76% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 29,76% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 29,96%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur indique rencontrer des difficultés à respecter son engagement en la matière en raison d'un catalogue musical ciblé sur les années 90 et 2000, par nature figé, mais déclare avoir pris des mesures lui permettant désormais de respecter cet engagement pour l'exercice 2026.

Cependant, vu le caractère répété de ce manquement, le Collège décide de notifier un grief à l'éditeur.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,5% dont au moins 5,625% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2025, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,75% et de 3,72% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 5,75% et 2,37% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 5,66% et à 2,46% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur indique rencontrer des difficultés à respecter ses engagements en la matière en raison d'un catalogue musical ciblé sur les années 90 et 2000, par nature figé, mais déclare avoir pris des mesures lui permettant désormais de respecter cet engagement pour l'exercice 2026.

Cependant, vu le caractère répété de ce manquement, le Collège décide de notifier un grief à l'éditeur.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2025, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service NRJ+ plutôt que d'autres candidats.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège considère que l'éditeur n'a pas respecté plusieurs de ses engagements.

En matière de diffusion musicale sur des textes en langue française, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel l'éditeur doit, pour chacun de ses services, diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle.

En matière de diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel l'éditeur doit, pour chacun de ses services, diffuser annuellement au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle et parmi ces 6%, au moins $\frac{3}{4}$ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 2026.

DocuSigned by:
Marie Coomans
DC9C4D582F4644B...

DocuSigned by:
Karim Ibourki
08013E62BA9E470...